Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0670(COD)

5.5.2025

AMENDEMENTS
50 - 248

Projet de rapport
Juan Fernando López Aguilar
(PE770.059v01-00)

Application pour la transmission électronique des données de voyage («application de voyage numérique de l'UE») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques

Proposition de règlement
(COM(2024)0670 – 2024/0670(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 50
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] ***servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, tout en respectant les droits fondamentaux***.	(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières ***devraient être*** effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4].
[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).	[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).
[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019	[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 51
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont	(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont

fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable***,*** à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public***,*** la santé publique ***et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, tout en respectant les droits fondamentaux***.

fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable ***et*** à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public ***et*** la santé publique.

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 52
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, tout en respectant les droits fondamentaux.	(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à ***contrôler et à*** lutter contre la migration irrégulière ***et instrumentalisée***, tout en respectant les droits fondamentaux.
[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).	[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 53
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en	(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/20041[1] du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en

vigueur du règlement (CE) nº 562/2006[3] du Parlement européen et du Conseil ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399[4] du Parlement européen et du Conseil servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, ***tout en respectant les droits fondamentaux***.

vigueur du règlement (CE) nº 562/2006[3] du Parlement européen et du Conseil ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399[4] du Parlement européen et du Conseil servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière.

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

(JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

(JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. fi

Amendement 54
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil[1] et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, tout en respectant les droits fondamentaux.	(1) Des vérifications aux frontières extérieures efficaces et efficientes contribuent au bon fonctionnement de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures (ci-après l'«espace Schengen») et à la sécurité intérieure de l'Union. L'inclusion dans les documents de voyage délivrés par les États membres d'un support de stockage (puce) contenant une image faciale du titulaire, par le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil[1] et par le règlement (UE) 2019/1157[2], et l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil[3] ont fortement contribué à l'établissement de normes de sécurité élevées et à une gestion solide des frontières extérieures. Les vérifications aux frontières effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[4] servent à identifier les voyageurs de manière fiable ***et sûre***, à prévenir les menaces pour la sécurité intérieure, l'ordre public, la santé publique et les relations internationales des États membres, ainsi qu'à lutter contre la migration irrégulière, tout en respectant les droits fondamentaux.

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385

[1] Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385

du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

du 29.12.2004, p. 1).

[2] Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1157/oj).

[3] Règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1).

[4] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

Or. bg

Amendement 55
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) ***Étant donné qu'à l'heure actuelle, l'examen des documents de voyage et les vérifications aux frontières reposent sur des documents et interactions physiques, les autorités frontalières des États membres ne sont pas en mesure de vérifier à distance l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de procéder aux contrôles nécessaires dans les bases de données avant l'arrivée des voyageurs aux points de passage***	(2) Compte tenu de l'accroissement des flux de voyageurs aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de la mise en service du système d'entrée/de sortie créé par le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil[5], qui exigera des ressortissants de pays tiers auquel il s'appliquera qu'ils fournissent des données supplémentaires pour les vérifications aux frontières, il ***convient*** que les autorités frontalières

frontaliers physiques, à l'exception des passagers aériens pour lesquels les informations préalables sur les passagers ont été communiquées et traitées. Compte tenu de l'accroissement des flux de voyageurs aux frontières extérieures de l'espace Schengen et de la mise en service du système d'entrée/de sortie créé par le règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil[5], qui exigera des ressortissants de pays tiers auquel il s'appliquera qu'ils fournissent des données supplémentaires pour les vérifications aux frontières, il ***est essentiel*** que les autorités frontalières puissent utiliser des solutions techniques sécurisées pour effectuer les contrôles nécessaires ***avant l'arrivée des voyageurs*** aux points de passage frontaliers.

puissent utiliser des solutions techniques sécurisées pour effectuer les contrôles nécessaires aux points de passage frontaliers.

[5] Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20), ELI...)

[5] Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20), ELI...)

Or. en

Amendement 56
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(3) Le cadre juridique existant relatif aux documents de voyage et aux vérifications aux frontières, qui se compose notamment des règlements (CE) nº 2252/2004, (UE) XXXX/XXXX[6] [COM(2024) 316 final] et (UE) 2016/399, n'autorise pas l'utilisation des données présentes sur le support de stockage des documents de voyage pour effectuer ***de telles*** vérifications aux frontières préalables ***et autoriser au préalable l'entrée de voyageurs***, ni leur utilisation pour d'autres finalités. ***À la suite d'avancées récentes intervenues au niveau international, plus précisément dans le contexte des travaux de normalisation menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après l'«OACI»), ainsi qu'en ce qui concerne les capacités et la fiabilité de la reconnaissance faciale, cette technologie est désormais disponible et apporte une réponse aux appels à faciliter les déplacements transfrontaliers tout en garantissant des niveaux de sécurité élevés, dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.***	(3) Le cadre juridique existant relatif aux documents de voyage et aux vérifications aux frontières, qui se compose notamment des règlements (CE) nº 2252/2004, (UE) XXXX/XXXX[6] [COM(2024) 316 final] et (UE) 2016/399, n'autorise pas l'utilisation des données présentes sur le support de stockage des documents de voyage pour effectuer ***des*** vérifications aux frontières préalables, ni leur utilisation pour d'autres finalités.
[6] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Conseil du XXX relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L XX, XXX, p. X, ELI: XXX).	[6] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Conseil du XXX relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L XX, XXX, p. X, ELI: XXX).
	Or. en

Amendement 57
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le cadre juridique existant relatif aux documents de voyage et aux vérifications aux frontières, qui se compose notamment des règlements (CE) nº 2252/2004, (UE) XXXX/XXXX[6] [COM(2024) 316 final] et (UE) 2016/399, n'autorise pas l'utilisation des données présentes sur le support de stockage des documents de voyage pour effectuer de telles vérifications aux frontières préalables et autoriser au préalable l'entrée de voyageurs, ni leur utilisation pour d'autres finalités. À la suite d'avancées récentes intervenues au niveau international, plus précisément dans le contexte des travaux de normalisation menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après l'«OACI»), ***ainsi qu'en ce qui concerne les capacités et la fiabilité de la reconnaissance faciale,*** cette technologie est désormais disponible et apporte une réponse aux appels à faciliter les déplacements transfrontaliers tout en garantissant des niveaux de sécurité élevés, dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.	(3) Le cadre juridique existant relatif aux documents de voyage et aux vérifications aux frontières, qui se compose notamment des règlements (CE) nº 2252/2004, (UE) XXXX/XXXX[6] [COM(2024) 316 final] et (UE) 2016/399, n'autorise pas l'utilisation des données présentes sur le support de stockage des documents de voyage pour effectuer de telles vérifications aux frontières préalables et autoriser au préalable l'entrée de voyageurs, ni leur utilisation pour d'autres finalités. À la suite d'avancées récentes intervenues au niveau international, plus précisément dans le contexte des travaux de normalisation menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après l'«OACI»), cette technologie est désormais disponible et apporte une réponse aux appels à faciliter les déplacements transfrontaliers tout en garantissant des niveaux de sécurité élevés, dans le plein respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.
[6] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Conseil du XXX relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L XX, XXX, p. X, ELI: XXX).	[6] Règlement (UE) XXXX/XXXX du Conseil du XXX relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L XX, XXX, p. X, ELI: XXX).

Or. en

Amendement 58
Markéta Gregorová

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que*** tant les voyageurs que les autorités frontalières ***puissent*** bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes ***et plus efficaces***, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être ***validée***, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers ***et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources et de se concentrer sur les voyageurs présentant un risque plus élevé***.	(4) Tant les voyageurs que les autorités frontalières ***peuvent*** bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être ***vérifiée***, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 59
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes et plus efficaces, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur ***le support de stockage (***puce***)*** du document	(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes et plus efficaces, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur ***la*** puce du document de voyage (passeport ou carte

de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être validée, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources ***et de se concentrer sur les voyageurs*** présentant ***un risque plus élevé***.

d'identité de l'UE) et qui peut être validée, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources ***plus efficacement pour permettre une évaluation plus approfondie des cas*** présentant ***des irrégularités ou nécessitant une vérification supplémentaire***.

Or. en

Amendement 60
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes et plus efficaces, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être validée, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources et de se concentrer sur les voyageurs présentant un risque plus élevé.	(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes et plus efficaces, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être validée ***de manière fiable et complète***, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources et de se concentrer sur les voyageurs présentant un risque plus élevé.

Or. fi

Amendement 61
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes ***et plus efficaces***, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être validée, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources et de se concentrer sur les voyageurs présentant un risque plus élevé.	(4) En conséquence, il y a lieu d'actualiser le cadre juridique existant pour que tant les voyageurs que les autorités frontalières puissent bénéficier de vérifications aux frontières plus efficientes, grâce à l'utilisation d'«authentifiants de voyage numériques», c'est-à-dire la représentation numérique de l'identité d'une personne qui est obtenue à partir des informations stockées sur le support de stockage (puce) du document de voyage (passeport ou carte d'identité de l'UE) et qui peut être validée, ce qui permettra de raccourcir les temps d'attente et de traitement aux points de passage frontaliers et accroîtra la capacité des autorités de procéder à un contrôle préalable des voyageurs, de planifier et de gérer les ressources et de se concentrer sur les voyageurs présentant un risque plus élevé.

Or. en

Amendement 62
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour atteindre ses objectifs, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers.	(5) Pour atteindre ses objectifs, le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers. ***Toute limite d'âge devrait être établie en vertu du droit national. Afin de parvenir à une***

utilisation universelle de cet instrument, les États membres devraient toutefois s'efforcer d'harmoniser cette limite d'âge.

Or. en

Amendement 63
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour atteindre ses objectifs, le ***présent*** règlement devrait s'appliquer aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ***ainsi qu'aux*** ressortissants de pays tiers.	(5) Pour atteindre ses objectifs, le règlement devrait s'appliquer aux personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union***. Le présent règlement devrait s'appliquer aux*** ressortissants de pays tiers ***uniquement si leurs documents de voyage offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des documents délivrés par les États membres de l'Union***.

Or. fi

Amendement 64
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les données biométriques sont, par nature, particulièrement sensibles du point de vue des libertés et des droits fondamentaux et méritent une protection spécifique, car le contexte dans lequel elles sont traitées pourrait engendrer des risques importants pour ces libertés et droits. Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel étant

donné qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel, comme le prévoit le règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 65
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières	(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières extérieures. ***L'objectif de l'application est***

extérieures.	***en premier lieu d'améliorer la gestion des frontières extérieures et elle ne doit pas inclure de fonctions susceptibles de permettre une détérioration du niveau de contrôle aux frontières ou la création d'une société de contrôle.***

Or. fi

Amendement 66
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). ***À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières***	(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»).

extérieures.

Or. en

Amendement 67
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). ***À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières extérieures.***	(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale ***et respectueuse de la vie privée***, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»).

Or. en

Amendement 68
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la ***transmission des données*** de voyage ***électroniques***, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application ***destinée à la transmission électronique des données de voyage*** (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale***,*** d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage***, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»)***. ***À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer*** l'application ***de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières extérieures***.	(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la ***création et la vérification des authentifiants*** de voyage ***numériques***, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale ***et*** d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage***. Afin de minimiser les dépendances vis-à-vis des différents fournisseurs et d'accroître la confiance dans la sécurité et l'adaptabilité,*** l'application ***devrait être basée sur des logiciels libres et des normes ouvertes***.

Or. en

Amendement 69
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières extérieures.	(6) Afin de parvenir à une approche uniforme au niveau de l'Union et de maximiser les gains en termes de facilitation des voyages et d'économies d'échelle, il convient d'établir une solution technique commune pour la transmission des données de voyage électroniques, plutôt que de laisser chaque État membre développer la sienne. Cette application destinée à la transmission électronique des données de voyage (ci-après l'«application de voyage numérique de l'UE») devrait se composer d'une application mobile conviviale, d'un service de validation côté serveur capable de vérifier l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité des documents de voyage et de comparer l'image faciale de l'utilisateur avec celle présente dans la puce du document de voyage, et d'un élément technique assurant la communication sécurisée des données de voyage entre l'application et l'autorité destinataire (le «routeur Voyageurs»). À plus long terme, de nouvelles fonctionnalités devraient venir étoffer l'application de voyage numérique de l'UE, en vue de parvenir à une application complète faisant office de guichet unique au niveau de l'Union pour appuyer la gestion des frontières extérieures.

Or. bg

Amendement 70
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Avec l'application de voyage	(7) Avec l'application de voyage

numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre les fraudes à l'identité, le service d'authentification derrière l'application de voyage numérique de l'UE devrait vérifier l'authenticité et l'intégrité du document de voyage avant de créer le document de voyage numérique. Il devrait aussi vérifier que l'utilisateur est bien le détenteur légitime du document de voyage en comparant l'image faciale enregistrée sur la puce du document de voyage à l'image faciale en temps réel de l'utilisateur. ***Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil.[7] Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant*** de voyage numérique localement dans l'application mobile.

[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre les fraudes à l'identité, le service d'authentification derrière l'application de voyage numérique de l'UE devrait vérifier l'authenticité et l'intégrité du document de voyage avant de créer le document de voyage numérique. Il devrait aussi vérifier que l'utilisateur est bien le détenteur légitime du document de voyage en comparant l'image faciale enregistrée sur la puce du document de voyage à l'image faciale en temps réel de l'utilisateur. ***L'authentifiant*** de voyage numérique ***devrait pouvoir être stocké*** localement dans une application mobile.

Or. fi

Amendement 71
Emil Radev

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en directe. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.	(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en directe. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. ***Pour plus de sécurité, les données de l'authentifiant de voyage à usage multiple doivent être validées avant chaque utilisation ultérieure.*** Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.
[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).	[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. bg

Amendement 72
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage ***et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en directe***. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.	(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.
[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein	[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein

du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Amendement 73
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en ***directe***. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker ***leur authentifiant de voyage numérique*** localement dans l'application mobile.	(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en ***direct***. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement ***ou ne souhaitant pas stocker leurs authentifiants de voyage numériques dans ce portefeuille*** devraient pouvoir ***les*** stocker localement dans l'application

mobile.

[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Amendement 74
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en ***directe***. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant	(7) Avec l'application de voyage numérique de l'UE, les voyageurs devraient pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple ou récupérer un authentifiant de voyage numérique déjà créé. Pour des raisons de sécurité et pour lutter contre la fraude à l'identité, le service de validation côté serveur de l'application de voyage numérique de l'UE devrait pouvoir vérifier, avant la création d'un authentifiant de voyage numérique, l'authenticité et l'intégrité du document de voyage et vérifier que l'utilisateur est bien le titulaire légitime de ce document, en comparant l'image faciale stockée dans la puce du document de voyage et l'image faciale du titulaire prise en ***direct***. Les authentifiants de voyage numériques destinés à être utilisés plusieurs fois devraient pouvoir***, sous réserve du consentement explicite de l'utilisateur,*** être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique des utilisateurs, délivré conformément au règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement

pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.

européen et du Conseil[7]. Les personnes ne possédant pas de portefeuille européen d'identité numérique établi par ce règlement devraient pouvoir stocker leur authentifiant de voyage numérique localement dans l'application mobile.

[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

[7] Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Or. en

Amendement 75
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure. Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 76
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure. Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 77
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de	(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de

l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure. Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée.	l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure. Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée. ***Afin de rendre cet instrument convivial et efficace, les voyageurs devraient pouvoir transmettre leurs données à leur convenance, généralement au moment de l'achat de leurs billets de transport. La fixation de délais pour la transmission des données risque de compromettre l'adoption et la facilité d'utilisation de l'instrument.***

Or. en

Amendement 78
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure.	(8) Aux fins de la vérification aux frontières préalable portant sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, lorsque celles-ci y sont soumises, et de l'autorisation préalable pour les ressortissants de pays tiers, les voyageurs utilisant un authentifiant de voyage numérique devraient également déclarer certaines données de voyage utiles, comme la date et l'heure auxquelles ils prévoient de franchir la frontière et l'État membre dont ils franchiront la frontière extérieure.

Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée.	Il convient que ces données soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la vérification aux frontières***, si elles ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens***, y compris pour faciliter la vérification du respect des conditions d'entrée.

Or. en

Justification

Lorsqu'un voyageur monte à bord d'un avion, les données pertinentes devraient être tirées des informations relatives au vol, afin de ne pas imposer une charge supplémentaire à l'utilisateur. Il n'en va pas de même pour le franchissement des frontières terrestres, où ces données peuvent ne pas être disponibles par d'autres moyens.

Amendement 79
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le routeur Voyageurs devrait transmettre les données de voyage communiquées par le voyageur aux autorités frontalières pour la vérification aux frontières préalable et l'autorisation préalable. En conséquence, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités frontalières autorisées à recevoir ces données.	***supprimé***

Or. en

Amendement 80
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9) Le routeur Voyageurs devrait transmettre les données de voyage communiquées par le voyageur aux autorités frontalières pour la vérification aux frontières préalable et l'autorisation préalable. En conséquence, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités frontalières autorisées à recevoir ces données.

(9) Le routeur Voyageurs devrait transmettre les données de voyage ***chiffrées de bout en bout*** communiquées par le voyageur aux autorités frontalières pour la vérification aux frontières préalable et l'autorisation préalable. En conséquence, les États membres devraient être tenus de désigner les autorités frontalières autorisées à recevoir ces données.

Or. en

Amendement 81
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La création***, la transmission*** et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière ***avant le voyage***, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir ***renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement*** de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE ***en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière***.	(10) La création et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être ***strictement*** limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir ***la réalisation de contrôles aux points de passage frontaliers. La création de l'application de voyage numérique de l'UE ne devrait en aucun cas affecter ou modifier les règles et exigences relatives à l'exercice du droit à la libre circulation au sein*** de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE. ***Les***

autorités frontalières devraient supprimer les données relatives aux voyageurs de manière automatisée, immédiatement après la vérification aux frontières ou, si les données relatives aux voyageurs ont été reçues avant la vérification aux frontières et que la personne concernée ne se présente pas au point de passage frontalier, au plus tard 12 heures après la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues.

Or. en

Amendement 82
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité	(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. ***La transmission numérique des données de voyage par l'intermédiaire de l'application de voyage numérique de l'UE ne devrait pas entraîner une conservation supplémentaire des données qui n'aurait pas lieu dans les cas où le voyageur choisit d'utiliser son document***

frontalière.

de voyage physique. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.

Or. en

Amendement 83
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.	(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir ***avant tout*** renforcer la sécurité ***et, en plus***, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. ***Les personnes qui choisissent de ne pas utiliser l'application ne doivent en aucun cas être traitées de manière discriminatoire.*** Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape

nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière. ***Les autorités frontalières doivent supprimer les données immédiatement après le passage de la frontière.***

Or. fi

Amendement 84
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.	(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir renforcer la sécurité, faciliter les voyages et assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination***, notamment à l'encontre des voyageurs qui choisissent de ne pas utiliser d'authentifiants de voyage numériques***. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.

Or. en

Amendement 85
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir ***renforcer la sécurité, faciliter les voyages et*** assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.	(10) La création, la transmission et l'utilisation des authentifiants de voyage numériques pour effectuer les vérifications aux frontières ont une incidence sur le droit à la vie privée et sur la protection des données à caractère personnel. Afin de respecter pleinement les droits fondamentaux des voyageurs, il convient de prévoir des limites et garanties adéquates. Toutes les données transmises par les voyageurs à une autorité frontalière avant le voyage, et en particulier les données à caractère personnel, devraient être limitées à ce qui est nécessaire et proportionné aux objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen. Des garanties devraient être prévues pour que le traitement des données au titre du présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination. Aucune donnée à caractère personnel ne devrait être stockée au niveau de l'UE en dehors de l'étape nécessaire à sa transmission à l'autorité frontalière.

Or. en

Amendement 86
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Il convient que les autorités frontalières compétentes suppriment les données de voyage transmises conformément au présent règlement, de manière automatisée, de la base de données du point de passage frontalier immédiatement après que le voyageur a franchi la frontière extérieure. Lorsque le voyageur, qui a fourni les données de voyage conformément au présent règlement, ne franchit pas la frontière extérieure, il convient que les autorités frontalières compétentes suppriment, de manière automatisée, les données de voyage transmises douze heures après la date et l'heure prévues d'arrivée ou de départ.

Or. en

Amendement 87
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Les autorités frontalières compétentes devraient supprimer les données de voyage qu'elles ont reçues conformément au présent règlement immédiatement après que le voyageur a été autorisé à entrer sur le territoire ou 12 heures après qu'une décision de refus d'entrée ou de sortie a été prise, à moins qu'il existe une base juridique pour la poursuite du traitement à d'autres fins.

Or. en

Amendement 88
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola

Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les voyageurs devraient être libres de choisir d'utiliser un authentifiant de voyage numérique ou un document de voyage physique aux fins des vérifications aux frontières et ils devraient pouvoir retirer leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel à tout moment, sans que cela n'affecte leur droit de franchir les frontières extérieures. Tout traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[8] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[9], dans les limites de leur champ d'application respectif.	(11) ***L'utilisation d'un authentifiant de voyage numérique devrait toujours être facultative. Ainsi,*** les voyageurs devraient être libres de choisir d'utiliser un authentifiant de voyage numérique ou un document de voyage physique aux fins des vérifications aux frontières***,*** et ils devraient pouvoir retirer leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel à tout moment, sans que cela n'affecte leur droit de franchir les frontières extérieures. ***En exerçant ce choix, les voyageurs qui choisissent de ne pas utiliser d'authentifiant de voyage numérique ne doivent pas être soumis à des temps d'attente disproportionnés ou à toute autre forme de discrimination directe ou indirecte.*** Tout traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[8] et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[9], dans les limites de leur champ d'application respectif.
[8] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	[8] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).
[9] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes	[9] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 89
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les voyageurs devraient pouvoir choisir librement entre l'utilisation d'un authentifiant de voyage numérique ou d'un document de voyage physique pour les contrôles aux frontières. Les voyageurs pourront à tout moment révoquer leur consentement au traitement de leurs données personnelles sans que cela affecte leur droit à effectuer des voyages transfrontières. Tout traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679[8] du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2018/1725[9] du Parlement européen et du Conseil, dans les limites de leur champ d'application respectif.	(11) Les voyageurs devraient pouvoir choisir librement entre l'utilisation d'un authentifiant de voyage numérique ou d'un document de voyage physique pour les contrôles aux frontières. ***Dans tous les cas, les voyageurs doivent toujours être munis d'un document de voyage physique, même s'ils utilisent un authentifiant de voyage numérique***. Les voyageurs pourront à tout moment révoquer leur consentement au traitement de leurs données personnelles sans que cela affecte leur droit à effectuer des voyages transfrontières. Tout traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679[8] du Parlement européen et du Conseil et du règlement (UE) 2018/1725[9] du Parlement européen et du Conseil, dans les limites de leur champ d'application respectif.
[8] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des	[8] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).	données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).
[9] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).	[9] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. fi

Amendement 90
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le présent règlement ne devrait en aucun cas remplacer l'existence de documents de voyage physiques, ni le droit d'utiliser seulement ces documents. Si la Commission envisage de rendre possible l'utilisation d'un authentifiant de voyage numérique sans qu'un document physique sous-jacent soit nécessaire, elle devrait soumettre une nouvelle proposition législative au Conseil et au Parlement.

Or. en

Amendement 91
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Les vérifications préalables aux frontières et l'autorisation préalable des voyageurs, prévus par le présent règlement, ne devraient pas allonger les temps d'attente pour les voyageurs qui n'utilisent pas d'authentifiants de voyage électroniques de l'Union.

Or. en

Amendement 92
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour garantir le respect du droit fondamental à la vie privée et la protection des données à caractère personnel et pour favoriser la clarté juridique, il convient que le responsable du traitement et le sous-traitant soient identifiés. Pour assurer des garanties et une sécurité adéquates, ***toutes les communications entre le routeur Voyageurs et l'autorité compétente devraient être protégées par des méthodes de chiffrement fort afin que les éventuelles violations de données n'entraînent pas la divulgation de données qui permettraient de remonter jusqu'à une personne.*** Les États membres devraient assurer aux autorités frontalières, avant qu'elles ne puissent traiter les données ***transmises*** au moyen de l'application de voyage numérique de l'UE, une formation appropriée sur les aspects relatifs à la sécurité et la protection	(12) Pour garantir le respect du droit fondamental à la vie privée et la protection des données à caractère personnel et pour favoriser la clarté juridique, il convient que le responsable du traitement et le sous-traitant soient identifiés. Pour assurer des garanties et une sécurité adéquates, les États membres devraient assurer aux autorités frontalières, avant qu'elles ne puissent traiter les données ***mises à leur disposition*** au moyen de l'application de voyage numérique de l'UE, une formation appropriée sur les aspects relatifs à la sécurité et la protection des données. ***Des mesures doivent être prises pour garantir que toute donnée transférée au moyen de l'application est cryptée de bout en bout par défaut, afin de tenir compte de la sensibilité des données et de prévenir et minimiser l'effet des incidents de sécurité sur les utilisateurs et le système dans son***

des données.	***ensemble.***

Or. en

Amendement 93
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour garantir le respect du droit fondamental à la vie privée et la protection des données à caractère personnel et pour favoriser la clarté juridique, il convient que le responsable du traitement et le sous-traitant soient identifiés. Pour assurer des garanties et une sécurité adéquates, toutes les communications entre le routeur Voyageurs et l'autorité compétente devraient être protégées par des méthodes de chiffrement fort afin que les éventuelles violations de données n'entraînent pas la divulgation de données qui permettraient de remonter jusqu'à une personne. Les États membres devraient assurer aux autorités frontalières, avant qu'elles ne puissent traiter les données transmises au moyen de l'application de voyage numérique de l'UE, une formation appropriée sur les aspects relatifs à la sécurité et la protection des données.	(12) Pour garantir le respect du droit fondamental à la vie privée et la protection des données à caractère personnel et pour favoriser la clarté juridique, il convient que le responsable du traitement et le sous-traitant soient identifiés. Pour assurer des garanties et une sécurité adéquates, toutes les communications entre le routeur Voyageurs et l'autorité compétente devraient être protégées par des méthodes de chiffrement ***et d'anonymisation robustes*** afin que les éventuelles violations de données n'entraînent pas la divulgation de données qui permettraient de remonter jusqu'à une personne. Les États membres devraient assurer aux autorités frontalières, avant qu'elles ne puissent traiter les données transmises au moyen de l'application de voyage numérique de l'UE, une formation appropriée sur les aspects relatifs à la sécurité et la protection des données.

Or. bg

Amendement 94
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques sur l'utilisation de l'application.

[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006

(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques sur l'utilisation de l'application. ***Les données statistiques recueillies par l'eu-LISA comprennent des données pertinentes pour évaluer la facilité d'utilisation et l'efficacité globale de l'application de voyage numérique de l'UE. En outre, l'eu-LISA devrait recueillir des données permettant le suivi et la surveillance des routes migratoires, y compris des statistiques sur les ressortissants de pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée, leur nationalité et les motifs de refus, conformément au règlement (UE) 2016/399. Les statistiques recueillies ne devraient pas permettre d'identifier les voyageurs de manière individuelle.***

[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006

et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Or. en

Amendement 95
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726[10] du Parlement européen et du Conseil, devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques sur l'utilisation de l'application.	(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726[10] du Parlement européen et du Conseil, devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. ***Le système doit être mis en place de la manière la plus économique possible, sans compromettre la sécurité et la protection des données à caractère personnel.*** Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques sur l'utilisation de l'application ***en veillant à ce que la collecte des données soit facultative pour l'utilisateur de l'application et que toutes les données collectées soient anonymes et respectent les normes les plus élevées en matière de***

protection de la vie privée.

[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Or. fi

Amendement 96
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques	(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes***, y compris une analyse d'impact sur la protection des***

sur l'utilisation de l'application.	***données conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679***. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques ***non personnelles et anonymisées*** sur l'utilisation de l'application ***dans le seul but d'évaluer l'efficacité du présent règlement***. ***Aucune donnée ne devrait être partagée avec des tiers.***
[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).	[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Or. en

Amendement 97
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y	(13) L'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA»), créée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil[10], devrait être chargée du développement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle devrait donc mettre en place les mesures nécessaires à la gestion opérationnelle de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne le développement et le suivi du système et l'établissement des rapports y

afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques sur l'utilisation de l'application.	afférents. Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, des essais devraient être réalisés, conformément aux spécifications techniques, par l'eu-LISA, en collaboration avec les autorités compétentes. L'eu-LISA devrait également recueillir des statistiques ***anonymisées*** sur l'utilisation de l'application.
[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).	[10] Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

Or. bg

Amendement 98
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'eu-LISA devrait être chargée de tout le développement, du fonctionnement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE, y compris du routeur Voyageurs qui transmet les données de voyage aux autorités compétentes, tandis qu'il devrait incomber à chaque État membre de se doter, au niveau national, d'une connexion sécurisée dans son système national pour recevoir lesdites données, dont il assurerait le développement, le fonctionnement et la maintenance. Les États membres devraient également être	***supprimé***

chargés de la gestion et des modalités de l'accès du personnel dûment autorisé des autorités frontalières aux données de voyage.

Or. en

Amendement 99
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) L'eu-LISA devrait être chargée de tout le développement, du fonctionnement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE, y compris du routeur Voyageurs qui transmet les données de voyage aux autorités compétentes, tandis qu'il devrait incomber à chaque État membre de se doter, au niveau national, d'une connexion sécurisée dans son système national pour recevoir lesdites données, dont il assurerait le développement, le fonctionnement et la maintenance. ***Les États membres devraient également être chargés de la gestion et des modalités de l'accès du personnel dûment autorisé des*** autorités frontalières ***aux données de voyage***.	(14) L'eu-LISA devrait être chargée de tout le développement, du fonctionnement et de la maintenance de l'application de voyage numérique de l'UE, y compris du routeur Voyageurs qui transmet les données de voyage aux autorités compétentes, tandis qu'il devrait incomber à chaque État membre de se doter, au niveau national, d'une connexion sécurisée dans son système national pour recevoir lesdites données, dont il assurerait le développement, le fonctionnement et la maintenance. ***Lors de la conception et du développement du routeur, l'eu-LISA devrait veiller à ce que les données transmises aux*** autorités frontalières ***compétentes soient cryptées de bout en bout pendant le transit***.

Or. en

Amendement 100
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour mieux faire connaître les	***supprimé***

authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données.

Or. en

Amendement 101
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données.	(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données. ***Ces campagnes devraient viser en particulier à toucher les groupes les plus concernés, notamment les ressortissants de pays tiers pour lesquels l'application revêt la plus grande importance du point de vue de la sécurité de l'espace Schengen. Il convient également de veiller à ce que les personnes qui ne maîtrisent pas les technologies soient clairement informées des avantages de l'application et reçoivent des conseils pratiques et accessibles sur la***

manière d'utiliser l'application de voyage numérique de l'UE en toute sécurité.

Or. en

Amendement 102
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques au public ***et encourager leur utilisation***, la Commission ***devrait mener***, ***en collaboration avec*** l'eu-LISA**,** l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ***et les autorités frontalières nationales, des*** campagnes ***d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application*** de voyage ***numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données***.	(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques ***et l'application de voyage numérique de l'UE*** au public, ***les États membres devraient, le cas échéant, mener des campagnes d'information en coopération avec*** la Commission, l'eu-LISA ***et*** l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes***. La portée et la nécessité de ces*** campagnes ***pourraient varier en fonction des niveaux de mise en œuvre nationale; par exemple, dans les États membres où les authentifiants*** de voyage ***numériques sont déjà utilisés ou ont fait l'objet d'un projet pilote, la sensibilisation du public pourrait déjà être suffisamment établie, ce qui rendrait inutiles des campagnes supplémentaires***.

Or. en

Amendement 103
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour mieux faire connaître les	(15) Pour mieux faire connaître les

authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données.	authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données. ***Les campagnes doivent être réalisées de manière économique.***

Or. fi

Amendement 104
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne la protection et la sécurité des données.	(15) Pour mieux faire connaître les authentifiants de voyage numériques au public et encourager leur utilisation, la Commission devrait mener, en collaboration avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, des campagnes d'information expliquant les objectifs, l'utilisation et d'autres aspects importants de l'application de voyage numérique de l'UE, notamment en ce qui concerne ***le droit de retirer son consentement et*** la protection et la sécurité des données.

Or. en

Amendement 105
Markéta Gregorová

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Compte tenu des intérêts de l'Union en jeu, les coûts engagés par l'eu-LISA pour l'exécution de ses tâches au titre du présent règlement et du règlement (UE) 2018/1726 en ce qui concerne le développement, le fonctionnement, la maintenance et la gestion globale de l'application de voyage numérique de l'UE devraient être supportés par le budget de l'Union. ***Les coûts engagés au niveau national pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de la connexion sécurisée permettant la réception des données de voyage transmises via le routeur Voyageurs devraient rester à la charge des États membres.***	(16) Compte tenu des intérêts de l'Union en jeu, les coûts engagés par l'eu-LISA pour l'exécution de ses tâches au titre du présent règlement et du règlement (UE) 2018/1726 en ce qui concerne le développement, le fonctionnement, la maintenance et la gestion globale de l'application de voyage numérique de l'UE devraient être supportés par le budget de l'Union.

Or. en

Amendement 106
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, ***l'intéressé devrait pouvoir demander que*** l'autorité compétente ***lui délivre***, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient ***également*** pouvoir créer un authentifiant de voyage	(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'autorité compétente ***devrait lui délivrer automatiquement***, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient***, après en avoir fait la demande à l'autorité compétente,*** pouvoir créer un

numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.

authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés ***en tant qu'attestations électroniques qualifiées d'attributs*** dans le portefeuille européen d'identité numérique ***conformément à l'article 3, point 45, du règlement (UE) nº 910/2014***.

Or. en

Amendement 107
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.	(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. ***Celui-ci ne saurait être délivré seul, sans être accompagné d'un document de voyage physique en cours de validité.*** Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.

Or. bg

Amendement 108
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. ***Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.***	(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant.

Or. fi

Amendement 109
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande	(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques, lors de la demande

ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.	ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés***, sur demande de la personne concernée,*** dans le portefeuille européen d'identité numérique.
	Or. en

Amendement 110
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. ***Afin d'encourager l'adoption des authentifiants de voyage numériques,*** lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité	(19) Pour établir les spécifications types des authentifiants de voyage numériques de l'Union basés sur les documents de voyage, il convient de modifier le règlement (CE) nº 2252/2004. Lors de la demande ou du renouvellement d'un document de voyage, l'intéressé devrait pouvoir demander que l'autorité compétente lui délivre, en plus du document physique, un authentifiant de voyage numérique correspondant. Les titulaires de documents de voyage valides devraient également pouvoir créer un authentifiant de voyage numérique sur la base de leur document de voyage physique existant. Les authentifiants de voyage numériques devraient pouvoir être stockés dans le portefeuille européen d'identité numérique.

numérique.

Or. en

Amendement 111
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être ***facultative*** pour les voyageurs, pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières**,** tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.	(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être ***encouragée*** pour les voyageurs, pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières**.** Tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières. ***Afin de garantir l'interopérabilité, de faciliter leur intégration future dans l'application de voyage numérique de l'UE et de soutenir une approche harmonisée de la gestion des frontières au sein de l'espace Schengen, ces solutions nationales devraient être fondées sur les normes et pratiques internationales pertinentes, telles que les normes techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).***

Or. en

Amendement 112
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être facultative pour les voyageurs***, pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières***, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.	(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être facultative pour les voyageurs, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.

Or. en

Amendement 113
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) L'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être facultative pour les voyageurs. Pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les	(21) L'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être ***complètement*** facultative pour les voyageurs***. Ceux qui choisissent de ne pas les utiliser ne doivent en aucun cas être***

voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.

traités de manière discriminatoire. Pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.

Or. fi

Amendement 114
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être facultative pour les voyageurs, pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États	(21) Même si l'utilisation des authentifiants de voyage numériques devrait être facultative pour les voyageurs, pour atteindre les objectifs consistant à accroître la sécurité dans l'espace Schengen, à faciliter les voyages et à atteindre un niveau minimal de maturité numérique dans l'ensemble des États membres en matière de gestion des frontières, tous les États membres devraient être tenus d'autoriser les voyageurs à utiliser des authentifiants de voyage numériques pour franchir les frontières extérieures lorsque l'application de voyage numérique de l'UE sera opérationnelle. Dans l'intervalle, les États

membres peuvent mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.	membres peuvent ***continuer à*** mettre au point des solutions nationales permettant d'utiliser des authentifiants de voyage numériques, conformes au format unique, pour les vérifications aux frontières.

Or. en

Amendement 115
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Afin de respecter le principe selon lequel l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE doit être facultative, les voyageurs qui ne souhaitent pas utiliser l'application ou qui choisissent de retirer leur consentement doivent pouvoir utiliser les infrastructures existantes autres que les authentifiants de voyage numériques. Ainsi, les États membres doivent veiller à ce que les points de passage frontaliers fournissent des infrastructures traditionnelles, y compris le traitement manuel et les portes électroniques, qui restent disponibles et offrent un accès, une vitesse et une qualité de service comparables. Ces infrastructures sont essentielles pour maintenir la parité et garantir que le consentement au traitement numérique est réellement libre, éclairé et révocable.

Or. en

Amendement 116
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) ***Pour accélérer les formalités et réduire le temps total passé aux points de passage frontaliers,*** les ressortissants de pays tiers ***soumis au système d'entrée/de sortie*** devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE ***pour préenregistrer certaines données requises pour le franchissement des frontières***. ***Les États membres devraient être autorisés à utiliser des mesures techniques efficaces et proportionnées, y compris des systèmes en libre-service et des portes électroniques, pour vérifier l'identité de ressortissants de pays tiers dont les données ne sont pas encore enregistrées dans le système d'entrée/de sortie, au lieu de les orienter vers un garde-frontière pour la vérification physique de leur identité, pour autant que des vérifications physiques soient effectuées de manière aléatoire et que la méthode de vérification alternative ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.***	(22) Les ressortissants de pays tiers devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE ***dans le cadre des vérifications aux points de passage frontaliers***.

Or. en

Amendement 117
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour accélérer les formalités et réduire le temps total passé aux points de passage frontaliers, les ressortissants de pays tiers soumis au système d'entrée/de sortie devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour préenregistrer certaines données requises pour le franchissement des frontières. Les États membres devraient	(22) Pour accélérer les formalités et réduire le temps total passé aux points de passage frontaliers, les ressortissants de pays tiers soumis au système d'entrée/de sortie devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour préenregistrer certaines données requises pour le franchissement des frontières. ***Il est essentiel d'assurer***

être autorisés à utiliser des mesures techniques efficaces et proportionnées, y compris des systèmes en libre-service et des portes électroniques, pour vérifier l'identité de ressortissants de pays tiers dont les données ne sont pas encore enregistrées dans le système d'entrée/de sortie, au lieu de les orienter vers un garde-frontière pour la vérification physique de leur identité, pour autant que des vérifications physiques soient effectuées de manière aléatoire et que la méthode de vérification alternative ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.

l'interopérabilité technique et opérationnelle entre le système d'entrée/de sortie et l'application de voyage numérique de l'UE pour renforcer la sécurité aux frontières extérieures et améliorer l'efficacité et l'adoption de l'application, ainsi que l'efficacité et la cohérence globales des opérations aux frontières extérieures de l'Union. Les États membres devraient être autorisés à utiliser des mesures techniques efficaces et proportionnées, y compris des systèmes en libre-service et des portes électroniques, pour vérifier l'identité de ressortissants de pays tiers dont les données ne sont pas encore enregistrées dans le système d'entrée/de sortie, au lieu de les orienter vers un garde-frontière pour la vérification physique de leur identité, pour autant que des vérifications physiques soient effectuées de manière aléatoire et que la méthode de vérification alternative ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.

Or. en

Amendement 118
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Pour accélérer les formalités et réduire le temps total passé aux points de passage frontaliers, les ressortissants de pays tiers soumis au système d'entrée/de sortie devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour préenregistrer certaines données requises pour le franchissement des frontières. Les États membres devraient être autorisés à utiliser des mesures techniques efficaces et proportionnées, y compris des systèmes en libre-service et	(22) Pour accélérer les formalités et réduire le temps total passé aux points de passage frontaliers, les ressortissants de pays tiers soumis au système d'entrée/de sortie devraient être autorisés à utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour préenregistrer certaines données requises pour le franchissement des frontières. Les États membres devraient être autorisés à utiliser des mesures techniques efficaces et proportionnées, y compris des systèmes en libre-service et

des portes électroniques, pour vérifier l'identité de ressortissants de pays tiers dont les données ne sont pas encore enregistrées dans le système d'entrée/de sortie, au lieu de les orienter vers un garde-frontière pour la vérification physique de leur identité. Cette procédure alternative nécessite cependant que des vérifications physiques soient effectuées de manière aléatoire et que la méthode de vérification ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.	des portes électroniques, pour vérifier l'identité de ressortissants de pays tiers dont les données ne sont pas encore enregistrées dans le système d'entrée/de sortie, au lieu de les orienter vers un garde-frontière pour la vérification physique de leur identité. Cette procédure alternative nécessite cependant ***que le document de voyage des ressortissants de pays tiers présente des caractéristiques de sécurité au moins aussi fortes que les documents délivrés par les États membres de l'UE. Elle exige également*** que des vérifications physiques soient effectuées de manière aléatoire et que la méthode de vérification ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.
	Or. fi

Amendement 119
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La Commission devrait, cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est qu'ils l'aient été.	(23) La Commission devrait, cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation***, y compris une évaluation des avantages du déploiement de l'application et de ses conséquences sur la sécurité des frontières,*** et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est

qu’ils l’aient été.

Or. fi

Amendement 120
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La Commission devrait, ***cinq*** ans après la mise en service de l’application de voyage numérique de l’UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l’intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne. L’évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est qu’ils l’aient été.	(23) La Commission devrait, ***deux*** ans après la mise en service de l’application de voyage numérique de l’UE***, puis tous les deux ans***, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l’intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne. L’évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est qu’ils l’aient été.

Or. en

Amendement 121
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La Commission devrait, ***cinq*** ans après la mise en service de l’application de voyage numérique de l’UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à	(23) La Commission devrait, ***deux*** ans après la mise en service de l’application de voyage numérique de l’UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à

l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est qu'ils l'aient été.	l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés, si tant est qu'ils l'aient été.

Or. en

Amendement 122
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) La Commission devrait, cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés***, si tant est qu'ils l'aient été***.	(23) La Commission devrait, cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, procéder à une évaluation de ladite application et de son utilisation et élaborer un rapport, comprenant des recommandations, à l'intention du Parlement européen, du Conseil, du Contrôleur européen de la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'évaluation et le rapport devraient porter sur la manière dont les objectifs du présent règlement ont été atteints et sur la manière dont les droits fondamentaux ont été affectés.

Or. en

Amendement 123
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE ***et la manière dont les documents de voyage et les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés***, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].	(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].
[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).	[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 124
Emil Radev

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme	(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme

technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE et la manière dont les documents de voyage et les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].

[11] Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ***anonymisées*** ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE et la manière dont les documents de voyage et les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].

[11] Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. bg

Amendement 125
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE	(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE et la manière dont les

et la manière dont les documents de voyage et les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011[11] du Parlement européen et du Conseil.

documents de voyage et les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011[11] du Parlement européen et du Conseil.

[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. fi

Amendement 126
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE et la manière dont ***les documents de voyage et*** les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].	(24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, en ce qui concerne la norme technique relative aux authentifiants de voyage numériques, l'architecture technique et les spécifications techniques pour l'application de voyage numérique de l'UE et son essai, la collecte des statistiques ainsi que la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE et la manière dont les authentifiants de voyage numériques sont vérifiés, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[11].

[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

[11] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 127
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité de permettre, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, l'utilisation des authentifiants de voyage numériques à des fins autres que la réalisation des vérifications aux frontières, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 128
Damien Carême

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité de permettre, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, l'utilisation des authentifiants de voyage numériques à des fins autres	***supprimé***

que la réalisation des vérifications aux frontières, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 129
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité de permettre, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, l'utilisation des authentifiants de voyage numériques à des fins autres que la réalisation des vérifications aux frontières, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union.	(25) Le présent règlement est sans préjudice de la possibilité de permettre, en vertu du droit de l'Union ou du droit national, l'utilisation des authentifiants de voyage numériques à des fins autres que la réalisation des vérifications aux frontières, pour autant que ce droit national soit conforme au droit de l'Union. ***L'utilisation de l'authentifiant numérique de voyage ne doit en aucun cas être développée ou mise en œuvre de manière à permettre ou favoriser la création d'une société de contrôle.***

Or. fi

Amendement 130
Krzysztof Brejza, Oliver Schenk

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir accroître la sécurité et faciliter les voyages dans le contexte de la gestion des frontières extérieures, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres	(26) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir accroître la sécurité et faciliter les voyages dans le contexte de la gestion des frontières extérieures***, de la détection des documents frauduleux et de la prévention de la***

mais peuvent, en raison de leur caractère intrinsèquement transfrontière, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.	***migration irrégulière et instable et de la criminalité transnationale***, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur caractère intrinsèquement transfrontière, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 131
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement crée une application ***pour la transmission électronique des données de voyage*** (l'«application de voyage numérique de l'UE») destinée à:	1. Le présent règlement crée une application (l'«application de voyage numérique de l'UE») destinée à:

Or. en

Amendement 132
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la saisie des données de voyage autodéclarées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 133
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la ***transmission*** sécurisée ***à*** l'autorité compétente des authentifiants de voyage numériques ***et des données de voyage autodéclarées***, en vue de faciliter les déplacements et d'effectuer les vérifications aux frontières sur les personnes, conformément à l'article 8***, paragraphe 2 sexies et paragraphe 3, point j),*** du règlement (UE) 2016/399.	(c) la ***vérification*** sécurisée ***par*** l'autorité compétente des authentifiants de voyage numériques, en vue de faciliter les déplacements et d'effectuer les vérifications aux frontières sur les personnes, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 134
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la transmission sécurisée à l'autorité compétente des authentifiants de voyage numériques ***et des données de voyage autodéclarées***, en vue de faciliter les déplacements et d'effectuer les vérifications aux frontières sur les personnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2 sexies et paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2016/399.	(c) la transmission sécurisée à l'autorité compétente des authentifiants de voyage numériques, en vue de faciliter les déplacements et d'effectuer les vérifications aux frontières sur les personnes, conformément à l'article 8, paragraphe 2 sexies et paragraphe 3, point j), du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 135
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne remplace pas l'existence de documents de voyage physiques, ni le droit d'utiliser seulement ces documents.

Or. en

Amendement 136
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) «routeur Voyageurs», l'élément technique mentionné à l'article 5.	***supprimé***

Or. en

Amendement 137
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) «routeur Voyageurs»***,*** l'élément technique mentionné à l'article ***5***.	(d) «routeur Voyageurs»***:*** l'élément technique mentionné à l'article ***6 bis permettant la transmission cryptée des donnés de voyage***.

Or. en

Amendement 138

Damien Carême

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) «routeur ***Voyageurs*»,** l'élément technique mentionné à l'article 5.	(d) «routeur ***d'authentifiant de voyage numérique*»*:*** l'élément technique mentionné à l'article 5.
	(Il s'agit d'un amendement horizontal visant à remplacer l'expression dans l'ensemble du texte)

Or. en

Amendement 139
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une application mobile permettant de créer des authentifiants de voyage numériques à usage unique ou multiple ***et de saisir des données de voyage autodéclarées***;	(a) une application mobile permettant de créer des authentifiants de voyage numériques à usage unique ou multiple;

Or. en

Amendement 140
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une application mobile permettant de créer des authentifiants de voyage numériques à usage unique ou multiple ***et de saisir des données de voyage autodéclarées***;	(a) une application mobile permettant de créer des authentifiants de voyage numériques à usage unique ou multiple;

Or. en

Amendement 141
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un service de validation côté serveur, assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur la puce ou de l'authentifiant de voyage numérique, au moyen de certificats disponibles ***et, s'il y a lieu, d'une comparaison de l'image faciale prise de l'utilisateur avec celle du document de voyage ou de l'authentifiant de voyage numérique***;	(b) un service de validation côté serveur, assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur la puce ou de l'authentifiant de voyage numérique, au moyen de certificats disponibles;

Or. en

Amendement 142
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un service de validation côté serveur, assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur ***la*** puce ou de l'authentifiant de voyage numérique, au moyen de certificats disponibles et, s'il y a lieu, d'une comparaison de l'image faciale prise de l'utilisateur avec celle du document de voyage ou de l'authentifiant de voyage numérique;	(b) un service de validation côté serveur, assurant la confirmation de l'authenticité et de l'intégrité des données stockées sur ***le support de stockage (***puce***)*** ou de l'authentifiant de voyage numérique, au moyen de certificats disponibles et, s'il y a lieu, d'une comparaison de l'image faciale prise de l'utilisateur avec celle du document de voyage ou de l'authentifiant de voyage numérique;

Or. en

Amendement 143
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) un routeur Voyageurs, qui assure une communication sécurisée et cryptée entre l'application mobile et l'autorité destinataire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 144
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le code source des composants logiciels de l'application de voyage numérique de l'UE est soumis à une licence de logiciel libre.

Or. en

Amendement 145
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union qui sont en possession de l'un des documents de voyage suivants peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage numérique, à usage unique ou	1. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union ***qui sont âgées de plus de 18 ans et*** sont en possession de l'un des documents de voyage suivants peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage

multiple, basé sur ce document de voyage:

numérique, à usage unique ou multiple, basé sur ce document de voyage:

Or. en

Amendement 146
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'application de voyage numérique de l'UE prévoit la possibilité de stocker un authentifiant de voyage numérique à usages multiples dans le portefeuille européen d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 147
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'application de voyage numérique de l'UE prévoit la possibilité de stocker un authentifiant de voyage numérique à usages multiples dans le portefeuille européen d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées ***dans le*** règlement (UE) nº 910/2014.	2. L'application de voyage numérique de l'UE prévoit la possibilité de stocker un authentifiant de voyage numérique à usages multiples dans le portefeuille européen d'identité numérique ***en tant qu'attestation électronique qualifiée d'attributs***, dont les dispositions afférentes sont énoncées ***à l'article 3, paragraphe 45, du*** règlement (UE) nº 910/2014.

Or. en

Amendement 148
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'application de voyage numérique de l'UE prévoit la possibilité de stocker un authentifiant de voyage numérique à usages multiples dans le portefeuille européen d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014.	2. L'application de voyage numérique de l'UE prévoit la possibilité***, sous réserve du consentement explicite de la personne concernée,*** de stocker un authentifiant de voyage numérique à usages multiples dans le portefeuille européen d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014.

Or. en

Amendement 149
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Si un authentifiant de voyage numérique à usage multiple est utilisé aux fins du voyage, les données qu'il contient doivent être validées avant chaque utilisation ultérieure, pour plus de sécurité.

Or. bg

Amendement 150
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4. Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage qui contient un support de stockage peuvent, sous réserve qu'il existe des certificats valables nécessaires à la vérification de son authenticité, utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple.	4. Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage qui contient un support de stockage peuvent, sous réserve qu'il existe des certificats valables nécessaires à la vérification de son authenticité, utiliser l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple. ***Les ressortissants de pays tiers ne peuvent créer un authentifiant numérique de voyage que si leurs documents de voyage présentent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des documents de voyage délivrés par les États membres de l'Union, y compris, par exemple, une technologie anti-clonage fiable.***

Or. fi

Amendement 151
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage qui contient un support de stockage ***peuvent***, sous réserve qu'il existe des certificats valables nécessaires à la vérification de son authenticité, ***utiliser*** l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple.	4. Les ressortissants de pays tiers en possession d'un document de voyage qui contient un support de stockage ***ont***, sous réserve qu'il existe des certificats valables nécessaires à la vérification de son authenticité, ***la possibilité d'utiliser*** l'application de voyage numérique de l'UE pour créer un authentifiant de voyage numérique à usage unique ou multiple.

Or. en

Amendement 152
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant la création d'un authentifiant de voyage numérique ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 4, l'application de voyage numérique de l'UE vérifie l'intégrité et l'authenticité du support de stockage du document de voyage ***et compare l'image faciale de la personne souhaitant créer l'authentifiant avec l'image faciale stockée sur le support de stockage***.	5. Avant la création d'un authentifiant de voyage numérique ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 4, l'application de voyage numérique de l'UE vérifie l'intégrité et l'authenticité du support de stockage du document de voyage.

Or. en

Amendement 153
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Avant la création d'un authentifiant de voyage numérique ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 4, l'application de voyage numérique de l'UE vérifie l'intégrité et l'authenticité du support de stockage du document de voyage et compare l'image faciale de la personne souhaitant créer l'authentifiant avec l'image faciale stockée sur le support de stockage.	5. Avant la création d'un authentifiant de voyage numérique ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 1 et 4, l'application de voyage numérique de l'UE vérifie l'intégrité***, la validité*** et l'authenticité du support de stockage du document de voyage et compare l'image faciale de la personne souhaitant créer l'authentifiant avec l'image faciale stockée sur le support de stockage.

Or. bg

Amendement 154
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont facultatives et fondées sur leur consentement.	6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont facultatives et fondées sur leur consentement. ***Le fait de choisir de ne pas utiliser l'application de voyage numérique de l'UE n'entraîne aucune forme de discrimination.***

Or. en

Amendement 155
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont facultatives et fondées sur leur consentement.	6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont facultatives et fondées sur leur consentement. ***Toute limite d'âge pour une telle utilisation sera établie sur la base du droit national.***

Or. en

Amendement 156
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la	6. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que la

création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont facultatives et fondées sur leur consentement.	création et l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques par les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union et par les ressortissants de pays tiers sont ***complètement*** facultatives et fondées sur leur consentement.

Or. fi

Amendement 157
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Si le voyageur choisit de ne pas utiliser l'application de voyage numérique de l'UE, cela n'entraîne aucune discrimination ou contrainte pratique à son égard.

Or. en

Amendement 158
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. L'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE est sans préjudice de l'application de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 159

Damien Carême

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les authentifiants de voyage numériques créés en vertu du présent article n'incluent pas les empreintes digitales du titulaire.	7. Les authentifiants de voyage numériques créés en vertu du présent article n'incluent pas les empreintes digitales ***et les images faciales*** du titulaire.

Or. en

Amendement 160
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Données de voyage devant être transmises par les voyageurs	
1. Les données de voyage comprennent les données suivantes relatives à chaque voyageur:	
(a) un authentifiant de voyage numérique au sens de l'article 2, point 31), du règlement (UE) 2016/399;	
(b) la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues;	
(c) l'État membre dont la frontière extérieure est franchie.	
2. Les données de voyage peuvent aussi comprendre, s'il y a lieu, les données suivantes relatives à chaque voyageur:	
(a) le numéro d'identification du vol, le numéro d'immatriculation de la compagnie de croisière, le numéro d'identification du navire et le numéro d'immatriculation du véhicule;	

(b) des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé, comme l'exige l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.

3. Dans chaque cas, les données de voyage sont limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation des vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399.

Or. en

Amendement 161
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) le moyen de transport utilisé pour franchir la frontière extérieure.

Or. en

Amendement 162
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données de voyage ***peuvent*** aussi ***comprendre***, s'il y a lieu, les ***données suivantes relatives à chaque voyageur:***	2. Les données de voyage ***comprennent*** aussi, s'il y a lieu, les ***documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé, comme l'exige l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.***

Or. en

Amendement 163

Damien Carême

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro d'identification du vol, le numéro d'immatriculation de la compagnie de croisière, le numéro d'identification du navire et le numéro d'immatriculation du véhicule;	***supprimé***

Or. en

Amendement 164
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le numéro d'identification du vol, le numéro d'immatriculation de la compagnie de croisière, le numéro d'identification du navire ***et le numéro d'immatriculation du véhicule***;	(a) le numéro d'identification du vol, le numéro d'immatriculation de la compagnie de croisière, le numéro d'identification du navire;

Or. en

Amendement 165
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans chaque cas, les données de voyage sont limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation des vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399.	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans chaque cas, les données de voyage sont limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation des vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399.	3. Dans chaque cas, les données de voyage sont ***strictement*** limitées à celles qui sont nécessaires ***et proportionnées*** à la réalisation des vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399. ***Aucune donnée à caractère personnel ou de localisation supplémentaire ne peut être demandée ou traitée.***

Or. en

Amendement 167
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les données de voyage peuvent être transmises à la convenance du voyageur, mais au plus tôt 12 mois avant l'arrivée ou le départ prévu.

Or. en

Amendement 168
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les données de voyage sont transmises au plus tôt 48 heures avant l'arrivée ou le départ prévu.

Or. en

Amendement 169
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes	
1. Le routeur Voyageurs transmet à l'autorité frontalière compétente les données de voyage communiquées par le voyageur, conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point a).	
2. Les États membres désignent les autorités frontalières compétentes autorisées à recevoir les données de voyage qui leur sont transmises par le routeur Voyageurs conformément au présent règlement. Au plus tard le [date de mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], ils notifient à l'eu-LISA le nom et les coordonnées des autorités frontalières compétentes et, si nécessaire, actualisent les informations notifiées.	

Or. en

Amendement 170
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le routeur Voyageurs transmet à l'autorité frontalière compétente les données de voyage communiquées par le voyageur, conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point a).	1. Le routeur Voyageurs transmet à l'autorité frontalière compétente les données de voyage communiquées par le voyageur***. Il transmet ces données immédiatement et de manière automatisée, sans en modifier le contenu de quelque manière que ce soit, et*** conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 171
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres désignent les autorités frontalières compétentes autorisées à recevoir les données de voyage qui leur sont transmises par le routeur Voyageurs conformément au présent règlement. Au plus tard le [date de mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], ils notifient à l'eu-LISA le nom et les coordonnées des autorités frontalières compétentes et, si nécessaire, ***actualisent les informations notifiées***.	2. Les États membres désignent les autorités frontalières compétentes autorisées à recevoir les données de voyage qui leur sont transmises par le routeur Voyageurs conformément au présent règlement. Au plus tard le [date de mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], ils notifient à l'eu-LISA ***et à la Commission*** le nom et les coordonnées des autorités frontalières compétentes et, si nécessaire, ***notifient l'eu-LISA et la Commission de toute mise à jour de ces informations***. ***Sur la base de ces notifications et mises à jour, la Commission établit et met à la disposition du public une liste des autorités frontalières compétentes dont le nom lui a été notifié, y compris leurs coordonnées.***

Or. en

Amendement 172
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Routeur Voyageurs
	1. Le routeur se compose d'une infrastructure centrale, notamment d'un ensemble de composants techniques permettant la réception et la transmission de données relatives aux voyageurs chiffrées de bout en bout, et d'un canal de communication sécurisé entre l'infrastructure centrale et les autorités frontalières compétentes.
	2. L'eu-LISA veille à ce que le routeur Voyageurs soit conçu et développé de manière à fournir les fonctionnalités spécifiées dans le présent règlement. Le routeur est, le cas échéant et dans la mesure où cela est techniquement possible, construit de manière analogue au routeur visé à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/... [règlement API], concernant la réutilisation des composants techniques et du service web.
	3. L'eu-LISA héberge le routeur Voyageurs sur ses sites techniques.
	4. L'eu-LISA est responsable de la gestion technique du routeur Voyageurs, y compris de sa maintenance et de ses évolutions technologiques, de manière à garantir une transmission sécurisée, efficace et rapide des données par l'intermédiaire du routeur Voyageurs, en conformité avec le présent règlement.
	5. Le personnel de l'eu-LISA n'a accès à aucune des données qui sont transmises par l'intermédiaire du routeur Voyageurs.

Toutefois, cette interdiction n'empêche pas le personnel de l'eu-LISA d'avoir accès à ces données dans la mesure strictement nécessaire à la maintenance et à la gestion technique du routeur Voyageurs.

6. Le routeur extrait automatiquement les données et les met automatiquement à la disposition du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS), créé par l'article 39 du règlement (UE) 2019/817, conformément à l'article 16, paragraphe 1 ter, du présent règlement.

7. L'eu-LISA dispense aux autorités des États membres concernées, à leur demande, une formation sur l'utilisation technique du routeur et sur leur connexion et intégration au routeur Voyageurs.

8. Les spécifications techniques du routeur Voyageurs sont adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 173
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités frontalières compétentes sont les responsables du traitement des données, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, en ce qui concerne le traitement des données de voyage, qui constituent des données à caractère personnel***, reçues par l'intermédiaire du routeur Voyageurs***.	1. Les autorités frontalières compétentes sont les responsables du traitement des données, au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679, en ce qui concerne le traitement des données de voyage, qui constituent des données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 174
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'eu-LISA est le sous-traitant des données, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, pour le traitement des données de voyage constituant des données à caractère personnel effectué ***dans l'application mobile et*** par l'intermédiaire du routeur Voyageurs. Elle est le responsable du traitement des données, au sens de l'article 3, point 9), dudit règlement, pour le traitement des données de voyage effectué par l'intermédiaire du service de validation côté serveur.	3. L'eu-LISA est le sous-traitant des données, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, pour le traitement des données de voyage constituant des données à caractère personnel effectué par l'intermédiaire du routeur Voyageurs. Elle est le responsable du traitement des données, au sens de l'article 3, point 9), dudit règlement, pour le traitement des données de voyage effectué ***dans l'application mobile et*** par l'intermédiaire du service de validation côté serveur.

Or. en

Amendement 175
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'eu-LISA est le sous-traitant des données, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, pour le traitement des données de voyage constituant des données à caractère personnel effectué dans l'application mobile ***et par l'intermédiaire du routeur Voyageurs***. Elle est le responsable du traitement des données, au sens de l'article 3, point 9), dudit règlement, pour le traitement des données de voyage effectué par l'intermédiaire du service de validation côté serveur.	3. L'eu-LISA est le sous-traitant des données, au sens de l'article 3, point 12), du règlement (UE) 2018/1725, pour le traitement des données de voyage constituant des données à caractère personnel effectué dans l'application mobile. Elle est le responsable du traitement des données, au sens de l'article 3, point 9), dudit règlement, pour le traitement des données de voyage effectué par l'intermédiaire du service de validation côté serveur.

Or. en

Amendement 176
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Conformément à l'article 29 du règlement 2018/1725, lorsqu'elle agit en tant que sous-traitant conformément au paragraphe 3, eu-LISA:
	a) ne fait pas appel à un autre sous-traitant; et
	b) ne transfère aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale.

Or. en

Amendement 177
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes.	4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes. ***Toutes les données à caractère personnel, y compris les modèles biométriques et les images faciales, sont supprimées immédiatement et définitivement après que le voyageur a été autorisé à entrer sur le territoire ou 48 heures après qu'une décision de refus d'entrée ou de sortie a été prise. Le Contrôleur européen de la***

protection des données a le droit d'accéder aux journaux, aux enregistrements d'audit et aux configurations du système afin de vérifier la conformité.

Or. en

Amendement 178
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes.	4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes. ***Les données ne sont pas stockées au niveau de l□'UE. Les autorités frontalières compétentes doivent supprimer les données numériques de voyage acquises préalablement en ce qui concerne le voyageur immédiatement après le franchissement de la frontière.***

Or. fi

Amendement 179
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur ***et sur le routeur Voyageurs*** que les données à caractère personnel nécessaires à la création de	4. Ne sont stockées par le service de validation côté serveur que les données à caractère personnel ***strictement*** nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage

l'authentifiant de voyage numérique ***et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes***.	numérique.

Or. en

Amendement 180
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Ne sont ***stockées*** par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes.	4. Ne sont ***traitées*** par le service de validation côté serveur et sur le routeur Voyageurs que les données à caractère personnel nécessaires à la création de l'authentifiant de voyage numérique et à la transmission des données de voyage aux autorités frontalières compétentes.

Or. en

Amendement 181
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'eu-Lisa et les autorités frontalières des États membres autorisées à recevoir les données de voyage qui leur sont transmises par le routeur se soumettent, au moins tous les deux ans, à un audit indépendant de la protection des données réalisé par le Contrôleur européen de la protection des données, afin de garantir que toutes les données à caractère personnel soumises par l'intermédiaire de l'application de voyage numérique de l'UE ne sont conservées que pendant la période minimale

nécessaire et que les voyageurs peuvent exercer les droits que leur confèrent les articles 15 à 22 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne toutes les données traitées en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 182
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les utilisateurs de l'application de voyage numérique de l'UE peuvent révoquer à tout moment leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel dans ladite application.	5. Les utilisateurs de l'application de voyage numérique de l'UE peuvent révoquer à tout moment ***et sans préjudice*** leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel dans ladite application. ***En cas de retrait du consentement, toutes les données à caractère personnel, y compris les données biométriques fournies ou traitées par l'intermédiaire de l'application, sont supprimées de manière irréversible de tous les emplacements de stockage et dans les meilleurs délais, excepté si leur conservation est requise par la loi.***

Or. en

Amendement 183
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les autorités frontalières compétentes suppriment de leur base de données, de manière automatisée, les

données du voyageur reçues conformément au présent règlement, immédiatement après la vérification aux frontières. Si les données du voyageur ont été reçues avant la vérification aux frontières et que la personne concernée ne se présente pas au point de passage frontalier, les autorités frontalières compétentes suppriment, de manière automatisée, les données du voyageur 12 heures après la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues.

Or. en

Amendement 184
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Aucun voyageur ne doit être désavantagé, sur le plan de la procédure ou dans la pratique, au motif qu'il n'utilise pas un authentifiant de voyage numérique, notamment en ce qui concerne les délais de traitement, la gestion des files d'attente aux frontières ou l'accès aux services.

Or. en

Amendement 185
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 ter. Le traitement des données à

caractère personnel effectué conformément au présent règlement par les autorités compétentes ne donne lieu à aucune discrimination à l'encontre de personnes fondée sur le sexe, le genre, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, des caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Amendement 186
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Application mobile
	1. L'application mobile visée à l'article 3, point a) permet de créer et de transmettre des authentifiants de voyage numériques à usage unique ou multiple.
	2. L'application mobile intègre le respect de la vie privée et la protection des données dès la conception, et tient compte de l'état de la technique en matière de sécurité et de sûreté des données qu'elle contient. L'utilisation de l'application mobile est soumise à des normes de sécurité élevées afin d'empêcher tout accès ou toute utilisation non autorisés. L'application ne doit permettre à aucun tiers d'accéder aux modules d'extension ou aux bibliothèques intégrées permettant d'accéder, de traiter, de transmettre ou de recevoir des données à caractère personnel ou technique au sein de l'application ou générées par celle-ci, y compris les kits de développement de

logiciels intégrés.

3. L'utilisation du cryptage de bout en bout devrait être obligatoire pour chaque transmission de données par l'intermédiaire de l'application, afin de tenir compte de la sensibilité des données concernées.

4. L'application mobile est gratuite et facilement accessible aux utilisateurs. Une attention particulière est accordée à l'accessibilité de l'application mobile pour les personnes handicapées.

5. L'application mobile est disponible au moins dans toutes les langues officielles des États membres.

6. L'application mobile contient des informations pratiques en ce qui concerne le scannage de la puce dans le document de voyage ainsi que la finalité de l'application de voyage numérique. L'application mobile doit également contenir un mécanisme clair et facilement accessible permettant à l'utilisateur d'exercer son droit de retirer son consentement.

7. Les spécifications techniques de l'application mobile sont adoptées conformément à l'article 16, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 187
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Suppression des données de voyage
	1. Les autorités frontalières compétentes conservent, pendant une période

maximale de 48 heures à compter de la réception par le routeur, conformément à l'article 6, les données de voyage qui ont été soumises par les voyageurs en vertu de l'article 5. Elles suppriment immédiatement et définitivement ces données de voyage après que le voyageur a été autorisé à entrer sur le territoire ou 48 heures après qu'une décision de refus d'entrée ou de sortie a été prise, à moins qu'il existe une base juridique pour la poursuite du traitement à d'autres fins.

2. Dans des cas exceptionnels, les autorités frontalières compétentes peuvent conserver les données de voyage pendant un délai supplémentaire maximal de 48 heures uniquement dans la mesure où ces données concernent des passagers qui ne se sont pas présentés à un point de passage frontalier au cours du délai visé au premier alinéa.

Or. en

Amendement 188
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Suppression des données de voyage
	1. Les autorités frontalières compétentes suppriment, de manière automatisée, les données de voyage transmises conformément au présent règlement de la base de données du point de passage frontalier immédiatement après que le voyageur a franchi la frontière extérieure.
	2. Lorsque le voyageur, qui a fourni les données de voyage conformément au présent règlement, ne franchit pas la frontière extérieure, les autorités

frontalières compétentes suppriment, de manière automatisée, les données de voyage transmises 12 heures après la date et l'heure prévues d'arrivée ou de départ.

Or. en

Amendement 189
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Conservation des données de voyage
	1. Les autorités frontalières compétentes conservent les données de voyage transmises conformément au présent règlement dans la base de données du point de passage frontalier pendant la durée autorisée par le droit applicable. Les données sont ensuite supprimées de manière automatisée.

Or. en

Amendement 190
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'eu-LISA développe l'application de voyage numérique de l'UE et ses éléments conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point a).	1. L'eu-LISA développe l'application de voyage numérique de l'UE et ses éléments conformément ***à l'article 7 bis et*** aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 191
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'eu-LISA assure la gestion opérationnelle ainsi que la sécurité, à un niveau ***adéquat***, de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle assure également l'hébergement de l'application.	3. L'eu-LISA assure la gestion opérationnelle ainsi que la sécurité, à un niveau ***optimal***, de l'application de voyage numérique de l'UE. Elle assure également l'hébergement de l'application.

Or. en

Amendement 192
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'eu-LISA assure la gestion opérationnelle ainsi que la sécurité, à un niveau ***adéquat***, de l'application de voyage numérique de l'UE. L'eu-LISA doit également veiller à la maintenance de l'application.	3. L'eu-LISA assure la gestion opérationnelle ainsi que la sécurité, à un niveau ***sans faille***, de l'application de voyage numérique de l'UE. L'eu-LISA doit également veiller à la maintenance de l'application.

Or. fi

Amendement 193
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'eu-LISA veille à ce que l'application de voyage numérique de l'UE soit interopérable avec le portefeuille	***supprimé***

européen d'identité numérique établi en vertu du règlement (UE) nº 910/2014.

Or. fi

Amendement 194
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'eu-LISA veille à ce que l'application de voyage numérique de l'UE soit interopérable avec le portefeuille européen d'identité numérique établi en vertu du règlement (UE) nº 910/2014.	4. L'eu-LISA veille à ce que l'application de voyage numérique de l'UE soit interopérable avec le portefeuille européen d'identité numérique établi en vertu du règlement (UE) nº 910/2014 ***aux fins du présent règlement***.

Or. en

Amendement 195
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'eu-LISA estime que le développement de l'application de voyage numérique de l'UE est achevé, elle procède, dans les meilleurs délais, à des essais de l'application, en coopération avec les autorités frontalières compétentes et avec les autorités d'autres États membres concernés, conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point c), et elle informe la Commission des résultats de ces essais.	5. Lorsque l'eu-LISA estime que le développement de l'application de voyage numérique de l'UE est achevé, ***y compris après avoir réalisé une analyse d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679,*** elle procède, dans les meilleurs délais, à des essais de l'application, en coopération avec les autorités frontalières compétentes et avec les autorités d'autres États membres concernés, conformément aux spécifications techniques adoptées en application de l'article 16, paragraphe 1, point c), et elle informe la Commission des

résultats de ces essais.

Or. en

Amendement 196
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'eu-LISA recueille des statistiques sur ***l'utilisation*** de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b).	6. L'eu-LISA recueille des statistiques sur ***les données pertinentes pour évaluer la facilité d'utilisation et l'efficacité globale*** de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b)***, et des données qui permettent le suivi et la surveillance des routes migratoires, y compris des statistiques sur les ressortissants de pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée, leur nationalité et les motifs de refus, conformément au règlement (UE) 2016/399. Ces statistiques ne permettent pas d'identifier les voyageurs de manière individuelle.***

Or. en

Amendement 197
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'eu-LISA ***recueille*** des statistiques sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b).	6. L'eu-LISA ***publie*** des statistiques ***non personnelles et anonymisées*** sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b)***, dans le seul but d'évaluer l'efficacité du présent règlement. Ces statistiques ne permettent***

pas l'identification des personnes.

Or. en

Amendement 198
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'eu-LISA ***recueille des statistiques sur l'utilisation*** de l'application de voyage numérique de l'UE***, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b)***.	6. L'eu-LISA ***assure la gestion opérationnelle ainsi que la sécurité, à un niveau sans faille,*** de l'application de voyage numérique de l'UE***. L'eu-LISA doit également veiller à la maintenance de l'application***.

Or. fi

Amendement 199
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'eu-LISA recueille des statistiques sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b).	6. L'eu-LISA recueille des statistiques ***anonymisées*** sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point b).

Or. bg

Amendement 200
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. L'eu-LISA veille à ce que l'application de voyage numérique de l'UE ne transfère ni ne divulgue à des tiers aucune information concernant son utilisation, ses performances ou son fonctionnement.

Or. en

Amendement 201
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Avant tout traitement, l'eu-LISA procède à une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 202
Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. L'eu-LISA procède chaque année à un test d'intrusion et à une évaluation de la vulnérabilité de l'application de voyage numérique de l'UE et, en cas de modification de l'architecture du système ou de violation potentielle ou réelle susceptible d'avoir une incidence sur la protection des données, met à jour l'analyse d'impact relative à la protection

des données en conséquence.

Or. en

Amendement 203
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre est chargé:	***supprimé***
(a) d'assurer une connexion sécurisée entre son système national et le routeur Voyageurs, pour recevoir les données transmises par l'intermédiaire de ce dernier;	
(b) du développement, du fonctionnement et de la maintenance de la connexion visée au point a);	
(c) de la gestion et des modalités de l'accès du personnel dûment autorisé des autorités frontalières aux données reçues par l'intermédiaire du routeur Voyageurs, en vue d'effectuer les vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399.	

Or. en

Amendement 204
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) d'assurer une connexion sécurisée entre son système national et le routeur Voyageurs, pour recevoir les données transmises par l'intermédiaire de ce	(a) d'assurer une connexion sécurisée entre son système national et le routeur Voyageurs, pour recevoir les données transmises par l'intermédiaire de ce dernier

dernier;	***aux autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 205
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre assure au personnel des autorités frontalières qui a le droit d'accéder aux données ***transmises par l'intermédiaire du routeur*** Voyageurs, avant de l'autoriser à traiter ces données, une formation appropriée sur, en particulier, les règles de sécurité et de protection des données et sur les droits fondamentaux applicables.	2. Chaque État membre assure au personnel des autorités frontalières qui a le droit d'accéder aux données ***relatives aux*** voyageurs, avant de l'autoriser à traiter ces données, une formation appropriée sur, en particulier, les règles de sécurité et de protection des données et sur les droits fondamentaux applicables.

Or. en

Amendement 206
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Chaque État membre veille à ce que les voyageurs qui ne souhaitent pas utiliser l'application de voyage numérique de l'UE ou qui retirent leur consentement au traitement de leurs données bénéficient d'infrastructures frontalières autres que les authentifiants de voyage numériques. Les États membres veillent également à ce que l'utilisation d'infrastructures autres que les authentifiants de voyage numériques ne soit pas découragée ou désavantagée par rapport au traitement au moyen de l'application de voyage

numérique de l'UE.

Or. en

Amendement 207
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, la Commission promeut la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE par une campagne d'information ***expliquant*** au public les objectifs et les finalités de ***cette application***, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, ***d'autres*** aspects liés à la protection et à la sécurité des données, et des cas d'utilisation de l'application.	***Les États membres mènent, le cas échéant, des campagnes*** d'information ***afin de faire connaître*** au public les objectifs et les finalités de ***l'application de voyage numérique de l'UE***, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, ***les*** aspects liés à la protection et à la sécurité des données, et des cas d'utilisation ***potentiels*** de l'application***, en coopération avec la Commission, l'eu-LISA et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes***. ***Ces campagnes tiennent compte du contexte national spécifique, et notamment du fait que l'État membre a déjà mis en œuvre ou expérimenté via un projet pilote l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques. Lorsque les authentifiants de voyage numériques sont déjà utilisés et que le public est suffisamment sensibilisé, les États membres peuvent décider de ne pas mener de campagnes d'information supplémentaires.***

Or. en

Amendement 208
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, la Commission promeut la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE par une campagne d'information expliquant au public les objectifs et les finalités de cette application, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, d'autres aspects liés à la protection et à la sécurité des données, et des cas d'utilisation de l'application.	En coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, la Commission promeut la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE par une campagne d'information expliquant au public les objectifs et les finalités de cette application, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, d'autres aspects liés à la protection et à la sécurité des données***, y compris le droit de retirer son consentement***, et des cas d'utilisation de l'application.

Or. en

Amendement 209
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, la Commission promeut la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE par une campagne d'information expliquant au public les objectifs et les finalités de cette application, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, d'autres aspects liés à la protection et à la sécurité des données, et des cas d'utilisation de l'application.	En coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, la Commission promeut la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE par une campagne d'information ***économique*** expliquant au public les objectifs et les finalités de cette application, les principales opérations de traitement qui y seront effectuées, d'autres aspects liés à la protection et à la sécurité des données, et des cas d'utilisation de l'application.

Or. fi

Amendement 210

Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission, en coopération avec l'eu-LISA, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités frontalières nationales, établit des cadres de coopération avec les pays tiers axés sur des campagnes d'information ciblées visant à sensibiliser les ressortissants de pays tiers aux objectifs, aux avantages et à l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE, dans le but d'assurer l'adoption la plus large possible et la mise en œuvre effective de l'application.

Or. en

Amendement 211
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les coûts engagés par l'eu-LISA pour le développement, le fonctionnement, l'hébergement et la gestion technique de l'application de voyage numérique de l'UE au titre du présent règlement sont à la charge du budget général de l'Union.	1. Les coûts engagés par l'eu-LISA pour le développement, le fonctionnement, l'hébergement et la gestion technique de l'application de voyage numérique de l'UE au titre du présent règlement sont à la charge du budget général de l'Union. ***L'application doit être développée avec un bon rapport coût-efficacité.***

Or. fi

Amendement 212
Markéta Gregorová

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les coûts engagés par les États membres pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de leurs connexions sécurisées servant à recevoir les données transmises par le routeur Voyageurs sont à la charge de ces États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 213
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 2252/2004
Article 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À la demande de l'intéressé, les passeports et documents de voyage délivrés par les États membres à leurs propres ressortissants sont accompagnés d'un authentifiant de voyage numérique qui:	***Les passeports et les documents de voyage nouvellement délivrés par les États membres ou,*** à la demande de l'intéressé, les passeports et documents de voyage ***précédemment*** délivrés par les États membres à leurs propres ressortissants sont accompagnés d'un authentifiant de voyage numérique qui:

Or. en

Amendement 214
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point b
Règlement (CE) n°2252/2004
Article 1 – paragraphe 1 bis – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) est dans un format permettant son stockage dans les portefeuilles européens d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil;	***supprimé***

Or. fi

Amendement 215
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 2252/2004
Article 1 bis – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) est dans un format permettant son stockage dans les portefeuilles européens d'identité numérique, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil;	(b) est dans un format permettant son stockage dans les portefeuilles européens d'identité numérique ***en tant qu'attestation électronique qualifiée d'attributs***, dont les dispositions afférentes sont énoncées dans le règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 216
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point b
Règlement (CE) n°2252/2004
Article 1 – paragraphe 1 bis – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) est gratuit;	c) est gratuit ***pour le renouvellement d'un document de voyage***;

Or. fi

Amendement 217
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 1
2252/2004
Article 1 – Nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) contient les mêmes données à caractère personnel***, y compris l'image faciale,*** que le passeport ou le document de voyage sur la base duquel il est délivré ou créé.	(d) contient les mêmes données à caractère personnel que le passeport ou le document de voyage sur la base duquel il est délivré ou créé.

Or. en

Amendement 218
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 1
2252/2004
Article 1 – Nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point d), les authentifiants de voyage numériques délivrés ou créés en vertu du présent article n'incluent pas les empreintes digitales du titulaire.	Aux fins du point d), les authentifiants de voyage numériques délivrés ou créés en vertu du présent article n'incluent pas les empreintes digitales ***et l'image faciale*** du titulaire.

Or. en

Amendement 219
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2252/2004
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) à l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:	***supprimé***
«4. Les États membres autorisent les acteurs concernés associés au processus de franchissement des frontières extérieures à accéder au support de stockage des passeports et des documents de voyage, à l'exception des empreintes digitales, avec le consentement de la personne à laquelle le passeport ou le document de voyage a été délivré.».	

Or. en

Amendement 220
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 2252/2004
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres autorisent les acteurs concernés associés au processus de franchissement des frontières extérieures à accéder au support de stockage des passeports et des documents de voyage, à l'exception des empreintes digitales, avec le consentement de la personne à laquelle le passeport ou le document de voyage a été délivré.	4. Les États membres autorisent les acteurs concernés***, y compris les transporteurs aériens,*** associés au processus de franchissement des frontières extérieures à accéder au support de stockage des passeports et des documents de voyage, à l'exception des empreintes digitales, avec le consentement de la personne à laquelle le passeport ou le document de voyage a été délivré.

Or. en

Amendement 221
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 12 – alinéa 1 – point 3
2252/2004

Article 4 – Nouveau paragraphe

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres autorisent les acteurs concernés associés au processus de franchissement des frontières extérieures à accéder au support de stockage des passeports et des documents de voyage, à l'exception des empreintes digitales, avec le consentement de la personne à laquelle le passeport ou le document de voyage a été délivré.	4. Les États membres autorisent les acteurs concernés associés au processus de franchissement des frontières extérieures à accéder au support de stockage des passeports et des documents de voyage, à l'exception des empreintes digitales ***et des images faciales***, avec le consentement de la personne à laquelle le passeport ou le document de voyage a été délivré.

Or. en

Amendement 222
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/399
Article 2 – point 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
33. «vérification aux frontières préalable»: les vérifications effectuées sur les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union, au moyen d'un authentifiant de voyage numérique et d'autres données pertinentes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 223
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2016/399
Article 2 – point 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
34. «autorisation préalable»: la vérification du respect de certaines ou de toutes les conditions d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers, au moyen d'un authentifiant de voyage numérique et d'autres données pertinentes qui permettent d'effectuer les vérifications aux frontières.	***supprimé***
Règlement (UE) …/… du … portant création d'une application pour la transmission électronique des données de voyage («application de voyage numérique de l'UE») et modifiant les règlements (UE) 2016/399 et (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) nº 2252/2004 du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation d'authentifiants de voyage numériques (JO… du […], p. […], ELI: …).].	
***** Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1).***	
****** Règlement (UE) …./…. du Conseil du ... relatif à la délivrance d'authentifiants de voyage numériques basés sur la carte d'identité et aux normes techniques s'y rapportant (JO L [...] du [...], p. [...], ELI: ...).;***	

Or. en

Amendement 224
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2016/399

Article 8 – paragraphe 2 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) le paragraphe suivant est ajouté:	***supprimé***
«2 octies.	
Les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article sont effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 1, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.	
Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article peuvent être effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont	

vérifiées.»;

Or. en

Amendement 225
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point 2 – point a
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 2 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article sont effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 1, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.	Les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article sont effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 1, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.

Or. bg

Amendement 226
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point 2 – point a
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 2 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article peuvent être effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.;	Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], les vérifications énoncées au paragraphe 2 du présent article peuvent être effectuées à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.

Or. bg

Amendement 227
Marieke Ehlers, Alexandre Varaut, Jaroslav Bžoch, António Tânger Corrêa, Nikola Bartůšek, Jorge Buxadé Villalba, Susanna Ceccardi, Afroditi Latinopoulou
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 2 – point 2 octies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 octies. Le choix d'un voyageur de ne présenter qu'un document de voyage physique plutôt qu'un authentifiant de voyage numérique ne doit pas donner lieu à un traitement discriminatoire ou moins favorable lors des vérifications aux frontières. Les États membres veillent notamment à ce que ces voyageurs ne soient pas soumis à des temps d'attente ou

	à des charges procédurales disproportionnés par rapport aux voyageurs utilisant des authentifiants de voyage numériques.
	Les États membres prennent les mesures appropriées dans le cadre de leurs procédures de contrôle aux frontières, de la gestion des files d'attente et de l'affectation des ressources pour garantir un traitement équitable, proportionné et non discriminatoire de tous les voyageurs, quelle que soit la forme sous laquelle leur document de voyage est présenté.

Or. en

Amendement 228
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 2 – point b
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 3 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:	***supprimé***
«j) lorsqu'un authentifiant de voyage numérique a été reçu à l'avance, le paragraphe 3 bis du présent article s'applique.»;	

Or. en

Amendement 229
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 2 – point c
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le paragraphe suivant est inséré:	***supprimé***
«3 bis.	
Le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement est vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 2, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.	
Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement peut être vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.»;	

Or. en

Amendement 230
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point 2 – point c
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement est vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 2, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.	Le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement est vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, visées à l'article 5 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], lorsque les données ont été reçues selon les modalités mentionnées à l'article 8 ter bis, paragraphe 2, du présent règlement. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.

Or. bg

Amendement 231
Emil Radev

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point 2 – point c
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE)…/... [COM(2024) 670 final], le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement peut être vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.	Avant la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE, ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du règlement (UE) .../... [COM(2024) 670 final], le respect des conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du présent règlement peut être vérifié à l'avance, au plus tard 36 heures avant la date et l'heure d'arrivée ou de départ prévues, lorsque les données ont été reçues à l'avance sur la base de l'authentifiant de voyage numérique. Lorsque cette vérification est effectuée à l'avance, les données reçues peuvent être comparées, au point de passage frontalier, aux données figurant dans le document de voyage physique ou dans l'authentifiant de voyage numérique. L'identité de la personne concernée ainsi que l'authenticité***, la validité*** et l'intégrité du document de voyage physique ou de l'authentifiant de voyage numérique sont vérifiées.

Or. bg

Amendement 232
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 2 – point d
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'établir des normes minimales en ce qui concerne la technologie, les méthodes et les procédures qu'il convient d'appliquer pour vérifier l'authenticité et la validité ***des documents de voyage, y compris les titres de séjour, visas et visas de long séjour, et*** des authentifiants de voyage numériques, conformément au présent article.	La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'établir des normes minimales en ce qui concerne la technologie, les méthodes et les procédures qu'il convient d'appliquer pour vérifier l'authenticité et la validité des authentifiants de voyage numériques, conformément au présent article.

Or. en

Amendement 233
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 3
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 bis – paragraphe 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) à l'article 8 bis, le paragraphe suivant est inséré:	***supprimé***
«4 bis.	
À titre d'alternative au paragraphe 4, point b) ii), la vérification peut être effectuée:	
(a) au moyen de mesures techniques efficaces et proportionnées; et	
(b) par la réalisation, de manière aléatoire, des vérifications mentionnées au paragraphe 4, point b) ii).	
Cette autre forme de vérification ne repose pas uniquement sur l'application de voyage numérique de l'UE.»;	

Or. en

Amendement 234
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 ter bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union qui sont en possession d'un authentifiant de voyage numérique peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE aux fins des vérifications aux	1. Les personnes jouissant du droit à la libre circulation au titre du droit de l'Union qui sont en possession d'un authentifiant de voyage numérique peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE aux fins des vérifications aux

frontières ***préalables*** prévues à l'article 8, paragraphe 2 ***octies***.	frontières prévues à l'article 8, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 235
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) 2016/399
Article 8 ter bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers, y compris ceux soumis à un enregistrement dans l'EES, peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE aux fins ***de l'autorisation préalable***, dans le respect de l'article 8, paragraphe 3***, point j)***.	2. Les ressortissants de pays tiers, y compris ceux soumis à un enregistrement dans l'EES, peuvent utiliser l'application de voyage numérique de l'UE aux fins ***des vérifications aux frontières***, dans le respect de l'article 8, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 236
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à laquelle l'application de voyage numérique de l'UE sera mise en service une fois que l'eu-LISA l'aura informée que les essais de l'application visés à l'article 8, paragraphe 5 sont concluants.	1. La Commission fixe, par la voie d'un acte d'exécution, la date à laquelle l'application de voyage numérique de l'UE sera mise en service une fois que l'eu-LISA l'aura informée que les essais de l'application visés à l'article 8, paragraphe 5 sont concluants. ***L'essai de l'application par l'eu-LISA est achevé au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. La date fixée par l'acte d'exécution correspond au plus tard à six mois après l'achèvement du test de l'application.***

Or. en

Amendement 237
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) établit l'architecture technique de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que les spécifications techniques pour l'application mobile, les services côté serveur et le routeur Voyageurs;	(a) établit l'architecture technique de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que les spécifications techniques pour l'application mobile, les services côté serveur et le routeur Voyageurs***, en garantissant les normes les plus élevées en matière de sécurité, de protection des données et d'interopérabilité avec le système d'entrée/sortie, l'ETIAS et les API***;

Or. en

Amendement 238
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) établit l'architecture technique de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que les spécifications techniques pour l'application mobile**,** les services côté serveur ***et le routeur Voyageurs***;	(a) établit l'architecture technique de l'application de voyage numérique de l'UE ainsi que les spécifications techniques pour l'application mobile ***et*** les services côté serveur;

Or. en

Amendement 239
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) établit les statistiques que l'eu-LISA doit recueillir sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE;	***supprimé***

Or. fi

Amendement 240
Oliver Schenk, Krzysztof Brejza

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) établit les statistiques que l'eu-LISA doit recueillir sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE;	(b) établit les statistiques que l'eu-LISA doit recueillir sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ***et qui sont nécessaires à l'évaluation des performances, de la convivialité et de l'efficacité globale de l'application***;

Or. en

Amendement 241
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) établit les statistiques que l'eu-LISA doit recueillir sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE;	(b) établit les statistiques ***non personnelles et anonymisées*** que l'eu-LISA doit recueillir sur l'utilisation de l'application de voyage numérique de l'UE ***dans le seul but d'évaluer l'efficacité du présent règlement***;

Or. en

Amendement 242
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'eu-LISA ***veille à ce que*** des procédures ***soient mises en place*** pour suivre le développement de l'application de voyage numérique de l'UE par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et pour suivre le fonctionnement de l'application par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.	1. L'eu-LISA ***met en place*** des procédures pour suivre le développement de l'application de voyage numérique de l'UE par rapport aux objectifs fixés en matière de planification et de coûts et pour suivre le fonctionnement de l'application par rapport aux objectifs fixés en matière de résultats techniques, de coût-efficacité, de sécurité et de qualité du service.

Or. en

Amendement 243
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le 1er janvier 2028, puis tous les ***douze*** mois pendant la phase de développement, l'eu-LISA soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement de l'application de voyage numérique de l'UE.	2. Au plus tard le 1er janvier 2028, puis tous les ***six*** mois pendant la phase de développement, l'eu-LISA soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement du développement de l'application de voyage numérique de l'UE.

Or. en

Amendement 244
Jan-Christoph Oetjen, Sophie Wilmès, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le rapport prévu au paragraphe 2 contient des informations détaillées sur les coûts engagés et sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux de l'application de voyage numérique de l'UE qui doivent être supportés par le budget général de l'Union. Il contient également des informations détaillées sur la réalisation technique du projet et sur tous les problèmes et risques techniques susceptibles d'avoir une incidence sur le développement global et la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE.	3. Le rapport prévu au paragraphe 2 contient des informations détaillées sur les coûts engagés et sur tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux de l'application de voyage numérique de l'UE qui doivent être supportés par le budget général de l'Union. Il contient également des informations détaillées sur la réalisation technique du projet et sur tous les problèmes et risques techniques susceptibles d'avoir une incidence sur ***la sécurité des données de voyage ou*** le développement global et la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE.

Or. en

Amendement 245
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ... [***cinq*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées;	5. Au plus tard le ... [***deux*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE]***, puis tous les quatre ans***, la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de

sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.	l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 246
Markéta Gregorová

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ... [***cinq*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits	5. Au plus tard le ... [***deux*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE]***, puis tous les deux ans***, la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits

fondamentaux de l'Union européenne.	fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 247
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ... [cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.	5. Au plus tard le ... [cinq ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux ***et sur la sécurité aux frontières***. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. fi

Amendement 248
Damien Carême

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ... [***cinq*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.	5. Au plus tard le ... [***deux*** ans après la mise en service de l'application de voyage numérique de l'UE], la Commission procède à une évaluation globale de l'application de voyage numérique de l'UE et de son utilisation. Le rapport d'évaluation globale ainsi établi comprend une évaluation de l'application du présent règlement et un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés, ainsi que de l'incidence sur les droits fondamentaux. Le rapport comprend également une évaluation globale visant à déterminer si la raison d'être de l'application de voyage numérique de l'UE continue d'exister et si les caractéristiques techniques de l'application sont adaptées; sont en outre évaluées la sécurité de l'application et les éventuelles implications pour les opérations futures. L'évaluation formule les recommandations nécessaires. La Commission transmet le rapport au Parlement européen, au Conseil, au Contrôleur européen de la protection des données et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en